

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-67 : Micro-Crèche « Les P'tits Bouts » à Roussas _ Conception et réalisation d'une communication visuelle_ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que le bâtiment hébergeant la Micro-Crèche « Les P'tits Bouts » situé 2 place du stade à Roussas (26230), est propriété de la Communauté de Communes et qu'à ce titre il convient de faire réaliser la conception graphique de l'enseigne à apposer sur la façade du bâtiment en respectant les contraintes imposées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer ces missions et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire ci-annexée, de l'Atelier LPP – Yoann MANGINI, sise 65 route de Grignan – 26770 TAULIGNAN, pour la conception, comprenant plusieurs propositions, et la réalisation d'un projet graphique à apposer sur la façade du bâtiment hébergeant la Micro-Crèche « Les P'tits Bouts » à Roussas, pour un montant de 1 970 € TTC (TVA non applicable selon l'article 293 du CGI).

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 août 2024
Le Président,
Patrick ADRIEN

